

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

115-15-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

MICHAEL LLOYD PETERSON

MICHAEL LLOYD PETERSON

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Peterson, 2017 NBCA 29

R. c. Peterson, 2017 NBCA 29

CORAM:

The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
November 4, 2015 (conviction)  
November 27, 2015 (sentencing)

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
le 4 novembre 2015 (déclaration de culpabilité)  
le 27 novembre 2015 (détermination de la peine)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
February 23, 2017

Appel entendu :  
le 23 février 2017

Judgment rendered:  
June 29, 2017

Jugement rendu :  
le 29 juin 2017

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Quigg

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Quigg

Concurred by:  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Richard  
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Kathryn Gregory

For the respondent:  
Margaret Gallagher, Q.C.

THE COURT

Leave to appeal is granted. The appeal is allowed and the sentence is varied to a term of imprisonment of 11 years, six months less 216 days for time served in pre-trial custody.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :  
Kathryn Gregory

Pour l'intimé :  
Margaret Gallagher, c.r.

LA COUR

L'autorisation d'appel est accordée. L'appel est accueilli et la peine est remplacée par une peine carcérale de 11 ans et 6 mois moins 216 jours pour la période passée en détention avant le procès.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] Her Majesty the Queen applies for leave to appeal a sentence imposed by a Provincial Court judge on November 27, 2015. The Crown submits the sentence imposed was “inordinately low, demonstrably unfit and unreasonable in all the circumstances”, having regard to the principles, objectives, and purposes of sentencing. The issue on appeal is whether the sentencing judge properly applied the principles relating to consecutive and concurrent sentences and, in particular, the principle of totality. The Crown submits that, as a result of the improper application of these principles, the resulting sentence of five years and six months, less 216 days remand time, was unfit and the global sentence should be increased to a range of 10-12 years incarceration.

II. Background

[2] On June 18, 2015, Mr. Peterson robbed a bank in Port Coquitlam, British Columbia. Days later, he robbed the same bank on June 24. The Royal Canadian Mounted Police obtained a Canada-wide arrest warrant.

[3] During the ensuing week and a half, Mr. Peterson made his way to New Brunswick. On July 5th, he stole items from a vehicle parked at Killarney Lake in Fredericton. Later that day, he broke into a residence and stole a laptop, a wallet and \$2,000 worth of jewellery, while the homeowner was in the house. The victim confronted Mr. Peterson during the incident.

[4] The next morning, the police encountered Mr. Peterson at a gas station in Fredericton. Mr. Peterson fled, leading them on a car chase through a heavily populated

residential neighbourhood in the Woodstock Road area. At sentencing, counsel for the Crown emphasized the extreme circumstances in which Mr. Peterson attempted to evade the police. Notably, he was speeding, and caused damage to a number of properties while driving through back yards. At one point, officers attempted to apprehend Mr. Peterson after he pulled into the driveway of a residence. Upon exiting their vehicle to approach Mr. Peterson, he put the vehicle in reverse and accelerated toward the police cruiser. The officers jumped out of the vehicle's path, escaping injury, but their vehicle sustained damage.

[5] Mr. Peterson pled guilty to 11 of 12 *Criminal Code* charges stemming from these events, including:

- Robbery (bank) on June 18th contrary to s. 344(1)(b);
- Robbery (bank) on June 24th contrary to s. 344(1)(b);
- Motor vehicle theft contrary to s. 333.1(1)(a);
- Mischief (by damaging property) contrary to s. 430(4)(a);
- Assaulting a peace officer with a weapon contrary to s. 270.01(2)(a);
- Dangerous operation of motor vehicles contrary to s. 249(2)(a);
- Flight contrary to s. 249.1(2)(a);
- Possession of property obtained by crime (value under \$5000) contrary to s. 355(b)(i);
- Possession of property obtained by crime (value exceeding \$5000) contrary to s. 355(a).

[6] He also entered a guilty plea for:

- Breaking and entering with intent, and committing an indictable offence therein (s. 348(1)(b), with an aggravating circumstance of home invasion, contrary to s. 348.1).

[7] Mr. Peterson has 50 prior convictions. They include, but are not limited to: at least six for robbery, 19 related to theft and property offences, two for assaulting a police officer, two for obstructing justice, two for assault and one for flight while being pursued by a peace officer.

[8] After reviewing the facts, the trial judge sentenced Mr. Peterson to five years and six months in prison. Before us, Crown counsel submits the sentence imposed is marred by a series of legal errors which led to an unfit sentence. The Crown asks us to vary the sentence to a range of 10 to 12 years in custody, as requested at the sentencing hearing.

[9] For the reasons that follow, I would grant leave, allow the appeal and vary Mr. Peterson's sentence. Given the series of events and the extent to which the interplay between those events and the charges attributed to them were perceived by the sentencing judge, I will review the judge's reasoning in detail.

### III. Grounds of Appeal

[10] Crown counsel submits the sole issue for this appeal is whether the sentencing judge erred in law and in principle by imposing a sentence that was inordinately low, demonstrably unfit and unreasonable in all of the circumstances having regard to the fundamental purposes, objectives and principles of sentencing. Of course, the Crown requires leave from this Court to appeal the sentence. The issues are framed as follows:

- (1) Did the trial judge err in imposing concurrent sentences and in his application of the "totality" principle?
- (2) Was the sentence imposed for robbery and home invasion demonstrably unfit?
- (3) Was the sentence imposed for the high-speed car chase and assault with a weapon on peace officers demonstrably unfit?

[11] In *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, Drapeau C.J.N.B. discusses the standard of review applicable to sentence appeals:

Appellate courts may also be called upon to determine whether the contested sentence reflects a proper application of the principles of sentencing. Most of those principles are now codified in Part XXIII of the *Criminal Code*. It is axiomatic that, while great deference is owed to the sentencing judge's weighting of the relevant factors, correctness is the standard by which his or her understanding of the governing principles is reviewed on appeal.

Finally, courts of appeal may engage in a consideration of the quantum itself. Here, once again, great deference is owed to the sentencing judge's judgment-call. The sentence under consideration will be at risk of variation if, and only if, it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes.

In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable (see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 46-48; *R. v. Solowan*, [2008] 3 S.C.R. 309, [2008] S.C.J. No. 55 (QL), 2008 SCC 62, at para. 16; *R. v. L.M.* [2008] 2 S.C.R. 163, [2008] S.C.J. No. 31 (QL), 2008 SCC 31, at paras. 14-15; and *R. v. C.A.C.* (2009), 349 N.B.R. (2d) 265, [2009] N.B.J. No. 342 (QL), 2009 NBCA 68 (Bell, J.A. for the Court, at para. 4)). If the sentence at issue is the result of reversible error, the court of appeal bears the burden of prescribing the punishment that it considers fit in the circumstances. [paras. 23-25]

[12] In *R. v. LeBlanc (G.A.)*, 2003 NBCA 75, 264 N.B.R. (2d) 341, Drapeau C.J.N.B. frames the analysis to be undertaken:

A number of recent decisions including, among others, *R. v. H.S.L.* (2000), 231 N.B.R. (2d) 358; 597 A.P.R. 358 (C.A.), at para. 28, *R. v. Parent (D.)* (2001), 236 N.B.R.

(2d) 370; 611 A.P.R. 370 (C.A.), at para. 8, *R. v. R.P.* (2001), 245 N.B.R. (2d) 179; 636 A.P.R. 179 (C.A.), at para. 11, *R. v. Daigle (M.)*, [2002] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 4 (C.A.), at para. 8, *R. v. Kerton (R.E.) et al.* (2002), 250 N.B.R. (2d) 177; 650 A.P.R. 177 (C.A.), at para. 25, and *R. v. Kuriya*, [2003] N.B.J. No. 336; 261 N.B.R. (2d) 153; 685 A.P.R. 153 (C.A.), at paras. 20-21, stand for the proposition that intervention on appeal against sentence is inappropriate unless at least one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*? [para. 17]

[13] In my view, the response to each of these three questions, in this case, must be in the affirmative. Appellate intervention is warranted. The judge erred in law in his decision to impose concurrent sentences for many of the offences as well as in his application of the totality principle. These errors impacted upon the sentence imposed, resulting in a sentence that was demonstrably unfit and unreasonable in the circumstances: *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089 at para. 11.

#### IV. Analysis

##### A. *The trial judge erred in applying the totality principle and imposing a global concurrent sentence*

[14] In cases such as the one before us, where offenders are being sentenced to multiple consecutive sentences, the general principle of proportionality expresses itself through the more particular totality principle. Judges sentencing offenders to serve consecutive sentences from multiple offences must ensure the cumulative sentence does not exceed the overall culpability of the offender.

[15] In *R. v. Daye*, 2010 NBCA 53, 362 N.B.R. (2d) 1, Larlee J.A. delineates the process to be followed by sentencing courts in applying the totality principle:

It must not be forgotten that if a consecutive sentence is to be imposed, the totality principle is engaged (s. 718.2(c)). In *Arbuthnot*, Chartier J.A. makes these comments about the approach to be taken with respect to the totality principle:

In light of the numerous offences involved, I must first determine whether any of the sentences will be served consecutively to one another. If so, the totality principle found at s. 718.2(c) is engaged and the comprehensive sentencing approach set out by the Supreme Court of Canada in 1996 in *M. (C.A.)* is to be followed (see also *R. v. Reader (M.)* 2008 MBCA 42, 225 Man.R. (2d) 118 at paras. 25-28, *Traverse*, at paras. 33-35, and more recently, *Grant*, at para. 98). That approach involves the following:

- 1) The sentencing judge must first determine whether any or all of the offences are to be served consecutively. If all of the offences are to be served concurrently, then there are no totality concerns and there is no need for the sentencing judge to proceed to the next step. If all or some of the offences are to be served consecutively, then the sentencing judge must impose the appropriate sentence for each offence or group of offences that are to be served consecutively in accordance with the appropriate sentencing principles (including those governing consecutive sentences), and then proceed to the next step.

- 2) The total of the consecutive sentences should then be calculated with the sentencing judge taking one last look at the total sentence. The last look is a more focussed application of the general principle of proportionality (see *M. (C.A.)*, at para. 42). It does not require a



reconsideration of the sentencing principles applied in 1) above. Rather, this last look ensures that the total sentence is not unduly long or harsh. To make this determination, the sentencing judge is to consider the gravity of the offences, the offender's moral culpability, the harm done to the victims, that the effect of the sentence is not "crushing," and that it be in keeping with the offender's record and future prospects (see *Traverse*, at paras. 33-35, 65). [para. 18]

[para. 16]

[16] Also in *Daye*, this Court states consecutive sentences are to be imposed unless there is a reasonably, close nexus between the offences in time and place as part of one continuing criminal operation or transaction. Courts must take a commonsense approach in this analysis. For example, concurrent sentences may be appropriate where they are committed as part of a continuous criminal endeavor that takes place during a relatively short period of time.

[17] However, in *R. v. Howe*, 2007 NBCA 84, 330 N.B.R. (2d) 204, Richard J.A. observes multiple appellate courts have departed from concurrent sentences where the offences, though part of the same transaction, are intrusions on different legally protected interests (para. 29). In *R. v. Skinner*, 2016 NSCA 54, [2016] N.S.J. No. 255 (QL), at para. 49, the Nova Scotia Court of Appeal allowed the Crown's appeal of sentence, on the basis that the trial judge's error in the application of the totality principle "had an impact on the sentence ordered" within the meaning of the Supreme Court's newest pronouncements in *Lacasse*.

[18] In the case before us, Mr. Peterson had a number of previous convictions for robbery. The latest was in 2013, and was accompanied by other thefts, flight from police pursuit, and dangerous operation of a motor vehicle. The primary principles of s. 718 of the *Criminal Code* to be applied in his sentencing were those of specific deterrence, general deterrence, denunciation, and the need to separate Mr. Peterson from

society. The principle of rehabilitation had been virtually exhausted in light of Mr. Peterson's extensive criminal record. Indeed, s. 718.02 requires primary consideration of deterrence and denunciation with respect to the assault with a weapon on peace officers.

[19] At the sentencing hearing, counsel for Mr. Peterson suggested a four to five year sentence on the basis of the "step" principle. This was to be applied to Mr. Peterson's previous sentences for the same offences. In my view, this principle should only be applied for offenders where rehabilitation is a significant sentencing factor. In *Frigault v. R.*, 2012 NBCA 8, 383 N.B.R. (2d) 266, this Court says:

Saunders J.A. discusses the "jump" or "step" principle in *R. v. Bernard*, 2011 NSCA 53, [2011] N.S.J. No. 301 (QL):

In certain circumstances it may be necessary for judges to consider the "jump" (or "step") effect in punishing for unlawful behaviour. This is intended to take into account the level of severity in penalties for previous offences when compared to the sentence about to be imposed. In other words, it is a recognition of the importance of comparing the relative degrees of punishment for past and present offences.

[...]

While the so-called "jump", "step" and "gap" factors are not explicitly codified in s. 718, their application has become part of the sentencing lexicon. These three factors may be deduced from what the *Criminal Code* terms the "fundamental principle" of sentencing in s. 718.1, that is, that the sentence "must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of culpability of the offender". I need not decide whether these concepts have become elevated to recognized sentencing principles or are simply labels used to explain logical and relevant features of sentencing. Essentially, they are concepts or norms which may be applied where consecutive sentences are imposed so as to ensure that "the combined sentence should not be unduly long or harsh" (s. 718.2(c)). [...] [paras. 33 and 36]

Clayton Ruby, in *Sentencing* (7th ed), (Markham, Ont.: LexisNexis, 2008), sets out the reasoning behind the “jump effect” commencing at page 389:

**s. 8.79** One of the features often disclosed by an examination of a criminal record is the fact that the sentence imposed or to be imposed in the instant case is considerably longer than any previously imposed. Even when there is a marked increase in the seriousness of the crime committed, there should not be too great a “jump” in the length of the sentence imposed: “sentences for a repeat offender should increase gradually, rather than by large leaps”. This is really no more than the principle that if less will do, then more is superfluous, now reflected in section 718(d) of the *Criminal Code*. Accordingly in [*Re Morand and Simpson*, [1959] S.J. No. 52 (C.A.) (QL)], the Saskatchewan Court of Appeal noted, as one of the reasons for reducing a sentence from four years to three years, that the longest sentence previously imposed was two years. Sentences will also be reduced if they represent an excessive increase over previous sentences. Thus, in [*R. v. Alfs*, [1974] O.J. No. 1046 (C.A.) (QL)], the Ontario Court of Appeal noted that the appellant had never received a custodial term before and for that, among other reasons, the court varied a four-year sentence for armed robbery to one of time served, being about ten months followed by one year’s probation. A principle has emerged: in [*R. v. Sloane*, [1973] 1 N.S.W.L.R. 202], a jump from a non-custodial sentence to eight years’ imprisonment was described as one which “offends in principle”.

**s. 8.80** This principle does not justify increasing the sentence beyond that imposed previously; rather it is a rule that tends to limit such an increase -- where otherwise appropriate and necessary -- to one imposed in an incremental manner. However, proportionality remains the fundamental principle of sentencing, and as a result the jump principle may “plateau” when an offender has a very long record. [Citations omitted.]

As indicated by Saunders J.A. in *Bernard*, in certain cases it may be necessary for judges to consider the jump principle when sentencing. This is not such a case. Mr. Frigault has a lengthy criminal record. Although his previous sentence was one year consecutive on each of two charges of break, enter and theft, this was Mr. Frigault's fifth break and enter and he has been incarcerated previously. In *Andrade v. R.*, 2010 NBCA 62, 363 N.B.R. (2d) 159, Robertson J.A. discussed the importance of an accused's previous record:

There is no doubt that the trial judge's sentencing decision was influenced by the length of the appellant's criminal record (24 prior convictions). Of course, a previous criminal record is critical to the matter of the offender's "character" and Parliament's sentencing objectives. It is through the offender's criminal record that the potential for rehabilitation, recidivism and future dangerousness may be assessed. This explains why the law is often preoccupied with the nature or seriousness of the convictions and, in particular, previous convictions for the same offence. Inevitably, the sentencing court will resort to the penalty actually imposed as evidence of the seriousness of the offence. [para. 24]

If one were to view the sentence imposed for the breach of probation and the break and enter in isolation, one might question whether the sentencing judge disregarded the jump principle. However, I am of the view the application of the jump principle is useful in the consideration of sentencing on single offences and is of less utility in cases where a judge is sentencing an accused with a lengthy criminal record on multiple convictions. In such cases, after considering the principles of sentencing set out in the *Code*, the judge's focus is understandably on determining the appropriate global sentence. Although the judge did not specifically state why he was imposing the sentence he did, it is apparent from the exchange between Mr. Frigault and the judge that he fairly assessed Mr. Frigault's circumstances and appropriately considered the principles of sentencing. In considering the application of the "jump" principle to the case before us, one must look to the standard of review which instructs appeal courts to take a deferential approach on sentence appeals. In *R. v. LeBlanc*,

2003 NBCA 75, 264 N.B.R. (2d) 341, Drapeau C.J.N.B. clearly stated that appeal courts should not intervene on sentence appeals unless: (1) the sentence is the result of an error in law, (2) the judge erred in principle in exercising his or her discretion, or (3) the sentence is clearly unreasonable having regard to s. 718 of the *Code* (para. 17). In this case, none of these three factors exists.

[paras. 16-19]

[20] In *R. v. Kory*, 2009 BCCA 146, [2009] B.C.J. No. 778 (QL), Ryan J.A. discusses the step principle in the context of a break and enter in which the residents were present. As in the case at bar, the accused had a lengthy history of criminal activity. His record, totaling 36 convictions, included eight break and enters, and 14 theft and possession of stolen property convictions (para. 4). In increasing the two-year sentence (with one year credit for remand), Ryan J.A. observes: “In a case such as this, where the respondent has a lengthy record for which he has received consistently low sentences for the same type of offence, the step-up principle is not of great assistance. It has not worked” (para. 7). Emphasizing the seriousness of the offence, and the lack of rehabilitation or deterrence reflected in the accused’s record, she recognized courts give the step principle less weight in such cases:

In my view this sentence is unfit. It does not reflect the seriousness of this offence - a night time break-in of a private residence while the occupants slept in their beds committed by a persistent offender. In the case at bar the trial judge agreed with defence counsel that he should take into account the “step-up principle”. The “step-up principle” is not a principle or goal set out in the *Criminal Code*. It is a short hand way of expressing the idea that sentencing requires a measured approach, even for repeat offenders. As Mr. Justice Lambert put in *R. v. Robitaille*, [1993] B.C.J. No. 1404.

[8] In relation to that argument, I say that the theory that sentences should go up only in moderate steps is a theory which rests on the sentencing principles of rehabilitation. It should be only in cases where rehabilitation is a significant sentencing factor. So the conclusion, in any particular case, that the increase in sentence should not be too large rests on

a consideration of the circumstance of the particular offender and a desire not to discourage any effort he may be making to rehabilitate himself by the imposition of a sentence that may be seen by him to be a dead weight on his future life.

Mr. Justice Smith said this in *R. v. L.D.W.*, 2005 BCCA 404, 215 B.C.A.C. 64, 66 W.C.B. (2d) 499:

[30] I would not accede to the appellant's submission that the sentence violates the step principle. That principle acts as a restraint by tending to limit increases beyond sentences previously imposed and is particularly relevant where rehabilitation is a significant sentencing factor and the sentence ought not to be such as would discourage attempts at rehabilitation. I do not consider this to be such a case. Moreover, the principle is not helpful in situations where, as here, the offence under consideration represents much more culpable and serious criminal conduct than the previous offence.

Thus, to achieve the goals of specific deterrence and rehabilitation it often is unnecessary to do more than increase punishment incrementally when an offender is engaged in repetitive offending. However, the step-up principle should be applied where the circumstances call for it. [para. 6]

Ryan J.A. concludes "protection of the public through a denunciatory sentence ought to have taken precedence" in that case (para. 8).

[21] As stated before, the sentencing judge did not follow the proper approach to the imposition of consecutive versus concurrent sentences. He appeared to apply the totality principle from the outset to determine an appropriate sentence, rather than at the conclusion after considering a fit sentence for each individual offence. An illustration of this is how the sentencing judge reasoned an appropriate sentence for the robberies and home invasion was likely in the range of four years, given Mr. Peterson's record. Despite indicating he was discussing only the appropriate sentence for the robberies, the judge

then determined that four years would not be an appropriate “global” sentence for all the offences. The sentencing judge states:

But in my view, a total sentence here, and a, and a way of getting to it sort of, is that the robbery charge start with three. Now there was two, one right after the other, if I said there were three consecutive and, and also for the robbery in New Brunswick, two years further for the assault, the operating the motor vehicle, and the failure to stop consecutive, and another six months for the rest, it sort of to – five and a half years less the 216 days allowed, in my view would be a fit and appropriate sentence. [Transcript, November 27, 2015, p. 38, lines 3-12]

[22] The sentencing judge appears to propose a sentence of three years for both British Columbia robberies and the Fredericton home invasion, apparently imposed concurrently. While it may have been open to the judge to impose concurrent sentences with respect to the two robberies in British Columbia at the same bank, he clearly erred by imposing a concurrent sentence with respect to home invasion in Fredericton, which occurred 10 days later.

[23] The trial judge did not total all the sentences to be imposed, as required, and then take a “last look” at the consecutive sentences imposed to ensure the sentence was not unduly long or harsh, having regard to the gravity of the offences, the offender’s moral culpability, the harm done to the victims, the offender’s record and future prospects, and ensuring that the effect of the sentence was not “crushing”.

[24] These errors led to the imposition of a “global” sentence that was demonstrably unfit having particular regard to Mr. Peterson’s culpability, his record and future prospects. It appears the sentencing judge based the global sentence on the “step principle” because the offender had previously received just over three years incarceration for similar offences committed in 2013 in British Columbia. As stated earlier, the “step principle” had little application in this case due to Mr. Peterson’s limited prospects of rehabilitation.

[25] The global sentence imposed is barely appropriate for the robberies and home invasion alone. Coupled with the subsequent high-speed chase and assault on peace officers with a weapon, these offences remain virtually unpunished in the name of the “totality principle”.

[26] In *R. v. Hutchings*, 2012 NLCA 2, [2012] N.J. No. 12 (QL), the Newfoundland and Labrador Court of Appeal sat as a five-member panel as the appeal provided an opportunity to clarify circumstances under which the “totality” principle could be engaged in differing terms. At issue was an appeal by an offender from the sentence imposed for three counts of armed robbery, two counts of being disguised with intent and two counts of breach of probation. The accused and another individual robbed a convenience store. Six days later, the accused robbed a service station. The perpetrators were armed with knives and wore handkerchiefs over their faces. On both occasions, cash, cigarettes and lottery tickets were taken. During the convenience store robbery, the two also demanded a customer’s purse, but the victim stated she did not have one. The accused pled guilty. The Crown sought a global sentence of eight years, while the defence requested five years, each with credit for time served. The accused was sentenced to seven years plus two days imprisonment, less 141 days credit for pre-trial custody. The sentencing judge imposed consecutive sentences, with concurrent sentences for the incidental offences. The sentences for each breach of probation were also made consecutive. The accused submitted the overall sentence was unfit.

[27] At issue on appeal in *Hutchings* was whether the sentencing judge properly applied the principles relating to consecutive and concurrent sentences and, in particular, the principle of totality. The appeal was allowed. The Court found the sentencing judge properly regarded the two robberies as separate criminal adventures. Accordingly, the sentencing judge was correct to treat the two robberies as calling for consecutive sentences. The sentencing judge was also correct in treating the offence of wearing a mask as part of the same criminal adventure integral to each of the robberies. In addition, the sentencing judge was correct in imposing consecutive sentences for the breaches of probation. However, the judge’s approach to totality was problematic, as he



addressed totality in the context of sentencing for each individual offence with the objective of achieving an overall global sentence. Instead, the sentencing judge should have made determinations for each individual offence without reference to totality. After consideration of consecutive versus concurrent sentences, the judge should have then considered whether the totality principle required a reduction in the overall sentence. The failure to adopt the required approach was an error in principle and resulted in an unfit sentence. Using the proper approach resulted in the substitution of a 5 ½ years custodial sentence, less credit for time served. Green, C.J.N.L. delineates the proper analytical approach to be undertaken when sentencing individuals for multiple offences:

The foregoing analysis, as well as the fact that the Ruby formulation which was referred to in *M.(C.A.)*, pre-dated ss. 718.1 and 718.2(c), requires a restatement of the applicable approach. I would state the following as guidelines for the analytical approach to be taken henceforth:

1. When sentencing for multiple offences, the sentencing judge should commence by identifying a proper sentence for each offence, applying proper sentencing principles.
2. The judge should then consider whether any of the individual sentences should be made consecutive or concurrent on the ground that they constitute a single criminal adventure, without consideration of the totality principle at this stage.
3. Whenever, following the determinations in steps 1 and 2, the imposition of two or more sentences, to be served consecutively, is indicated, the application of the totality principle is potentially engaged. The sentencing judge must therefore turn his or her mind to its application.
4. The approach is to take one last look at the combined sentence to determine whether it is unduly long or harsh, in the sense that it is disproportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

5. In determining whether the combined sentence is unduly long or harsh and not proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender, the sentencing court should, to the extent of their relevance in the particular circumstances of the case, take into account, and balance, the following factors:

- (a) the length of the combined sentence in relation to the normal level of sentence for the most serious of the individual offences involved;
- (b) the number and gravity of the offences involved;
- (c) the offender's criminal record;
- (d) the impact of the combined sentence on the offender's prospects for rehabilitation, in the sense that it may be harsh or crushing;
- (e) such other factors as may be appropriate to consider to ensure that the combined sentence is proportionate to the gravity of the offences and the offender's degree of responsibility.

6. Where the sentencing judge concludes, in light of the application of those factors identified in Step 5 that are deemed to be relevant, that the combined sentence is unduly long or harsh and not proportionate to the gravity of the offences and the offender's degree of responsibility, the judge should proceed to determine the extent to which the combined sentence should be reduced to achieve a proper totality. If, on the other hand, the judge concludes that the combined sentence is not unduly long or harsh, the sentence must stand.

7. Where the sentencing court determines that it is appropriate to reduce the combined sentence to achieve a proper totality, it should first attempt to adjust one or more of the sentences by making it or them concurrent with other sentences, but if that

does not achieve the proper result, the court may in addition, or instead, reduce the length of an individual sentence below what it would otherwise have been.

8. In imposing individual sentences adjusted for totality, the judge should be careful to identify:

(a) the sentences that are regarded as appropriate for each individual offence applying proper sentencing principles, without considerations of totality;

(b) the degree to which sentences have been made concurrent on the basis that they constitute a single criminal adventure; and

(c) the methodology employed to achieve the proper totality that is indicated, identifying which individual sentences are, for this purpose, to be made concurrent or to be otherwise reduced.

9. Finally, the sentencing judge should indicate whether one or more of the resulting sentences should be further reduced to reflect any credit for pre-trial custody and if so, by how much. [para. 84]

[28] I would adopt the approach taken by the Newfoundland and Labrador Court of Appeal as the proper analysis for sentences for multiple offences. In the case before us, the sentencing judge's approach was not only an error in principle but it substantially affected the outcome resulting in an unfit sentence.

B. *A Fit Sentence in the Circumstances*

[29] I will now turn to a consideration of what would be an appropriate sentence for this offender respecting these offences. Mr. Peterson was 39 years of age at the time of the sentencing. No pre-sentence report was prepared. On June 18, 2015, Mr. Peterson robbed the Canadian Western Bank, using a note. Six days later, Mr. Peterson

stole a vehicle from a used car lot and then robbed the same bank, again presenting a robbery note. At the time these offences were committed, Mr. Peterson had been released after serving a federal penitentiary term and was on parole. Mr. Peterson was a third time federal offender who had used violence in the past. His criminal record began when he was 13 years of age and continued with only a short, three year, reprieve between 2002 and 2005. During sentencing, his counsel submitted Mr. Peterson had significant drug and alcohol addiction issues. No further evidence was provided respecting these problems. Mr. Peterson has several prior robberies on his record; the break and enter into a dwelling house which was occupied as well as the theft. Other offences included dangerous driving, assault of police officers with a weapon, and possession of stolen property. This led Crown counsel to submit an appropriate sentence for each of the robberies would be in the range of four years consecutive. With respect to the break and enter and the theft, the Crown recommended a sentence in the range of three years. With respect to all of the offences that occurred in the neighbourhood near Woodstock Road, the Crown recommended a sentence in the three year range. The Crown left it to the Court to determine which of those sentences would be concurrent. Overall, Crown counsel recommended a sentence in the range of 10 to 12 years. Defence counsel requested a sentence of three years. The sentencing judge seemed to propose a sentence of three years for both British Columbia robberies and the Fredericton home invasion was appropriate.

[30] In *R. v. Tower (S.J.)*, 2009 NBPC 14, 342 N.B.R. (2d) 209, leave to appeal denied, 2010 NBCA 27, 358 N.B.R. (2d) 190, the offender was sentenced for a significant number of fraud and theft offences as well as dangerous driving causing bodily harm, assault on a peace officer, obstruction of a peace officer, and failing to remain at the scene of an accident. Notably, with no previous driving related offences, the offender's previous record was far less severe than that in the case before us. The facts as set out by the judge in his decision bear many similarities to Mr. Peterson's car chase through Fredericton. In deciding to impose a sentence of almost three years, the judge stated the following:

I now turn to the second grouping of offences (i.e. the crimes of assault on a peace officer; obstruction; dangerous driving causing bodily harm (and an associated driving while suspended); failing to remain at the scene of an accident; and the associated breach of an undertaking for failing to keep the peace and be of good behaviour), all of which occurred on September 23, 2008.

The offences of assault on a police officer and dangerous driving causing bodily harm are the most serious of any of the crimes I must impose sentence on. Even though in the circumstances here there is a nexus between them, in that they are part of the same series of events, they are, in my view, deserving of consecutive sentences. Mr. Tower had ample opportunity to stop his behaviour between first deciding to flee from the police until later crashing into the Lanteigne vehicle and then crashing his own vehicle, but did not do so. In continuing on he had risked the lives of countless others and injured two. In any event, those two crimes also constitute invasions of different legally protected interests and there were different victims. Further, to make these two offences concurrent to each other in the circumstance here would be to reward flight.

Assault on a peace officer has attached to it a wide range of sentence precedent, reflecting the wide range of circumstances under which such crimes are committed. Typically though, the more serious appear to be in area of 10-12 months' imprisonment (See: *R. v. Foster (W.)* (1996) 173 N.B.R. (2d) 289; 441 A.P.R. 289 (C.A.); *R. v. Goddard (D.R.)* (1987) 77 N.B.R. (2d) 416; 195 A.P.R. 416 (C.A.); *R. v. Matheson (T.D.)* (1992) 137 N.B.R. (2d) 62; 351 A.P.R. 62 (T.D.); *R. v. Crothers (K.)* (2007) 318 N.B.R. (2d) 316; 821 A.P.R. 316 (T.D.)). [paras. 83-85]

[31] In the end the judge determined the appropriate sentence was 2½ years for dangerous driving causing bodily harm and ten months consecutive for assault on a peace officer. Overall, applying the totality principle, the global sentence imposed for this and other offences was four years and ten months imprisonment.

[32] In *R. v. Knox*, [2006] O.J. No. 1976 (C.A.) (QL), the offender crashed into a van at an impaired driving checkpoint while driving a stolen vehicle. A police officer rushed over to the offender's vehicle, opened the door, then was dragged by the door as the offender reversed the vehicle. The offender drove his car over the police officer's leg as he sped away from the checkpoint and led the police on a high-speed chase until they gave up. During the chase the offender struck the same police officer's car, spinning it into a ditch. The stolen vehicle was eventually found in a ditch in a rural area. The offender had over 30 previous convictions. The sentencing judge found that a sentence of five years incarceration was the appropriate sentence. The Ontario Court of Appeal upheld the sentence, determining the driving conduct was serious and it was good fortune that neither the police officer nor members of the public were seriously injured in the ensuing high-speed police chase.

[33] In the case before us, Mr. Peterson had been previously convicted of dangerous driving during flight from police in 2013 along with convictions for multiple robberies. At the time he committed the New Brunswick crimes, he was on statutory release for the very same offences. In my view, this is an aggravating factor making the sentence imposed in this case particularly unreasonable and demonstrably unfit.

[34] Given Mr. Peterson's record and the severity of the offences and following the guidelines delineated in *Hutchings*, I would have imposed the following:

For the British Columbia robberies	
June 18, 2014	3 years
June 24, 2014	3 years consecutive
For the New Brunswick offences	
break and enter and theft	3 years consecutive
car chase/dangerous driving	2½ years consecutive
assault with a weapon	2 years concurrent
various thefts	2 years consecutive
TOTAL	13½ years

[35] Accordingly, before considering totality, the overall sentence would be six years for the two bank robberies, three years for the break and enter and theft, two years, six months for the car chase/dangerous driving (all consecutive), two years concurrent for assault with a weapon and two years consecutive for the various other thefts for a total of 13 year, six months.

[36] It is now necessary to consider totality, the application of which is engaged because some sentences are consecutive to each other.

[37] In my view, the most serious offences in this case are the robberies. The normal sentence for bank robberies and home invasions can range from three to five years depending on the circumstances. When compared with the total sentence of 13 years and six months, this would be a factor in calling for a reduction in the overall sentence. Offences fall into three different “time periods”. While the offences were not what I would term a “crime spree”, the bank robberies in British Columbia could be viewed as having occurred within a short period of time. Additionally, while the gravity of these offences might not be regarded as being as serious as a robbery with actual violence being perpetrated, they are very concerning. The fact that the same offences were committed by Mr. Peterson in the past dictates that the total sentence reflects these factors.

[38] Mr. Peterson has a lengthy prior criminal record spanning from various youth offences beginning in 1990 with break and enter. He was first incarcerated in 1994. Mr. Peterson’s record includes robberies in British Columbia in 2013. At that time, he was given three years and three months on each charge and a mandatory prohibition order. This was the longest period of incarceration he had received as an adult. These offences led to convictions for robbery, theft, and dangerous operation of a motor vehicle and flight while being pursued. Mr. Peterson also had convictions for breach of a conditional sentence order and for obstruction. His offences in youth court included break and enter and theft, failing to comply with a disposition, mischief, failure to appear, driving while impaired, attempt to obstruct justice, and escape from lawful custody. Mr.

Peterson has been given significant sentences with an emphasis on rehabilitation. In my view, the commission of the current offences indicates that Mr. Peterson has not learned anything from the sentences imposed for his prior offences.

[39] Mr. Peterson is presently in his early forties; this does not make me hopeful for his prospects for rehabilitation. Unfortunately, we do not have a pre-sentence report. Regardless, 13 years, six months could be considered an unduly long or harsh sentence which leads me to believe the total sentence should be modified.

[40] In *Hutchings*, Green C.J.N.L. states:

Other appellate decisions recognize that it may be appropriate to reduce an overall sentence when an offender is being sentenced for multiple robberies committed in close succession. (See *Wozny*). [para. 109]

[41] Taking all of these factors into consideration and noting that some of them may point toward a reduction in the overall sentence, I believe a sentence of 13 years, six months is unduly long or harsh when measured against the gravity of the offences. While recognizing the very serious nature of these types of offences and that a considerable term of imprisonment is warranted, a more appropriate overall sentence that will still recognize the inherent gravity of the offences would be 11 years, six months. Thus, after considering the totality principle, I would impose the following sentence:

For the British Columbia robberies	
June 18, 2014	3 years
June 24, 2014	3 years consecutive
For the New Brunswick offences	
break and enter and theft	3 years consecutive
car chase/dangerous driving	2½ years consecutive
assault with a weapon	2 years concurrent
various thefts	2 years concurrent
TOTAL	11½ years



[42] I would then give credit for remand time and reduce the total sentence by 216 days.

V. Summary and Disposition

[43] In the result, I would grant leave to appeal, allow the appeal and vary the sentences to total 11 years, six months of imprisonment, less 216 days for time served in pre-trial custody.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Sa Majesté la Reine sollicite l'autorisation d'interjeter appel d'une peine infligée par un juge de la Cour provinciale le 27 novembre 2015. Le ministère public soutient que la peine infligée était [TRADUCTION] « excessivement légère, manifestement inappropriée et déraisonnable vu l'ensemble des circonstances », compte tenu de l'objectif et des principes de la détermination de la peine. La question à trancher en appel est de savoir si le juge qui a déterminé la peine a appliqué correctement les principes relatifs aux peines consécutives et concurrentes, et en particulier le principe de totalité. Le ministère public affirme que, en raison de l'application incorrecte de ces principes, la peine qui s'est ensuivie, soit 5 ans et 6 mois moins 216 jours pour la période passée en détention préventive, était inappropriée et que la peine totale devrait être remplacée par une peine de l'ordre de 10 à 12 ans d'emprisonnement.

II. Contexte

[2] Le 18 juin 2015, M. Peterson a commis un vol dans une banque à Port Coquitlam, en Colombie-Britannique. Quelques jours plus tard, le 24 juin, il a commis un autre vol dans la même banque. La Gendarmerie royale du Canada a obtenu un mandat d'arrêt national.

[3] Pendant la semaine et demie qui a suivi, M. Peterson s'est rendu au Nouveau-Brunswick. Le 5 juillet, il a volé des articles dans un véhicule garé au bord du lac Killarney, à Fredericton. Plus tard ce jour-là, il est entré par effraction dans une résidence et a volé un ordinateur portatif, un portefeuille et des bijoux d'une valeur de 2 000 \$, pendant que le propriétaire était dans la maison. La victime a confronté M. Peterson au cours de l'incident.

[4] Le lendemain matin, la police a rencontré M. Peterson à une station-service de Fredericton. M. Peterson s'est enfui, ce qui a déclenché une poursuite automobile dans un quartier résidentiel à forte densité de population aux environs du chemin Woodstock. À l'audience de détermination de la peine, l'avocate du ministère public a insisté sur les circonstances extrêmes dans lesquelles M. Peterson a tenté d'échapper à la police. En particulier, il faisait de l'excès de vitesse, et il a causé des dommages à bon nombre de propriétés en roulant dans les cours arrière. À un certain moment, les agents ont tenté d'appréhender M. Peterson après qu'il s'est engagé dans l'allée d'une résidence. Lorsqu'ils sont sortis de leur véhicule pour s'approcher de M. Peterson, il a mis le véhicule en marche arrière et a accéléré vers la voiture de patrouille. Les agents se sont rapidement écartés de la trajectoire du véhicule et ont évité d'être blessés, mais leur véhicule a subi des dommages.

[5] M. Peterson a plaidé coupable à 11 des 12 accusations portées conformément au *Code criminel* par suite de ces événements, y compris les suivantes :

- vol (de banque) qualifié le 18 juin, infraction visée à l'al. 344(1)b);
- vol (de banque) qualifié le 24 juin, infraction visée à l'al. 344(1)b);
- vol d'un véhicule à moteur, infraction visée à l'al. 333.1(1)a);
- méfait (à l'égard de biens), infraction visée à l'al. 430(4)a);
- agression armée à l'endroit d'un agent de la paix, infraction visée à l'al. 270.01(2)a);
- conduite d'un véhicule à moteur de façon dangereuse, infraction visée à l'al. 249(2)a);
- fuite, infraction visée à l'al. 249.1(2)a);
- possession de biens criminellement obtenus (d'une valeur inférieure à 5 000 \$), infraction prévue à l'al. 355b)(i);
- possession de biens criminellement obtenus (d'une valeur supérieure à 5 000 \$), infraction prévue à l'al. 355a).

[6] Il a également inscrit un plaidoyer de culpabilité pour les infractions suivantes :

- introduction par effraction dans un dessein criminel, et commission de l'acte criminel visé (al. 348(1)b), avec la circonstance aggravante de braquage de domicile, infraction visée à l'al. 348.1).

[7] M. Peterson a 50 déclarations de culpabilité antérieures. Une liste partielle en inclut au moins six pour vol qualifié, dix-neuf pour des infractions relatives à des vols et à des biens, deux pour voies de fait à l'endroit d'un agent de police, deux pour entrave à la justice deux pour voies de fait et une pour fuite alors qu'il était poursuivi par un agent de la paix.

[8] Après avoir examiné les faits, le juge du procès a condamné M. Peterson à 5 ans et 6 mois d'emprisonnement. Devant nous, l'avocate du ministère public soutient que la peine infligée est viciée par une série d'erreurs juridiques qui ont abouti à une peine inappropriée. Le ministère public nous demande de remplacer la peine par une peine d'emprisonnement de 10 à 12 ans, comme il l'a demandé à l'audience de détermination de la peine.

[9] Pour les motifs qui suivent, j'accorderais l'autorisation, j'accueillerais l'appel et je modifierais la peine de M. Peterson. Étant donné la série d'événements et la mesure dans laquelle les relations de ces événements entre eux et avec les accusations qui leur ont été attribuées ont été perçues par le juge qui a déterminé la peine, j'examinerai en détail le raisonnement du juge.

### III. Moyens d'appel

[10] L'avocate du ministère public soutient que la seule question en litige en cet appel est de savoir si le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de droit et

de principe en infligeant une peine excessivement légère et manifestement inappropriée et déraisonnable vu l'ensemble des circonstances, compte tenu de l'objectif et des principes fondamentaux de la détermination de la peine. Évidemment, le ministère public demande à notre Cour l'autorisation d'interjeter appel de la peine. Les questions en litige sont formulées comme suit :

- 1) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en infligeant des peines concurrentes et en appliquant le principe de « totalité »?
- 2) La peine infligée pour vol qualifié et braquage de domicile était-elle manifestement inappropriée?
- 3) La peine infligée pour la poursuite automobile à grande vitesse et l'agression armée à l'endroit d'agents de la paix était-elle manifestement inappropriée?

[11] Dans l'arrêt *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 88, le juge en chef Drapeau traite de la norme de contrôle applicable aux appels contre la peine :

Les tribunaux d'appel peuvent en outre avoir à déterminer si la sentence contestée témoigne d'une application appropriée des principes de détermination de la peine. Aujourd'hui, pour la plupart, ces principes sont devenus loi et se retrouvent dans la partie XXIII du *Code criminel*. Il est acquis que, quoique le poids que le juge chargé de déterminer la peine a accordé aux facteurs pertinents requière une grande déférence, la norme de contrôle applicable en appel à sa compréhension de ces principes est celle de la décision correcte.

Enfin, les tribunaux d'appel peuvent entreprendre d'examiner l'importance proprement dite de la peine contestée. Encore une fois, ici, une grande déférence s'impose envers le choix du juge chargé de la détermination de la peine. Une modification ne sera envisageable qu'à la stricte condition que la peine constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables.

En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), par. 46 à 48; *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, [2008] A.C.S. n° 55 (QL), 2008 CSC 62, par. 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, [2008] A.C.S. n° 31 (QL), 2008 CSC 31, par. 14 et 15; *R. c. C.A.C.* (2009), 349 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 265, [2009] A.N.-B. n° 342 (QL), 2009 NBCA 68 (le juge d'appel Bell, au nom de la Cour, par. 4)). Si la sentence est le fruit d'une erreur qui justifie de l'infirmier, il incombe à la cour d'appel de prescrire le châtiment qu'elle estime juste dans les circonstances. [par. 23 à 25]

[12] Dans l'arrêt *R. c. LeBlanc (G.A.)*, 2003 NBCA 75, 264 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 341, le juge en chef Drapeau décrit comme suit l'analyse à entreprendre :

Un certain nombre d'arrêts récents, savoir, notamment, *R. c. H.S.L.* (2000), 231 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 358 (C.A.), au par. 28, *R. c. Parent (D.)* (2001), 236 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 370 (C.A.), au par. 8, *R. c. R.P.* (2001), 245 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 179 (C.A.), au par. 11, *R. c. Daigle (M.)*, [2002] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 4 (C.A.), au par. 8, *R. c. Kerton (R.E.) et al.* (2002), 250 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 177 (C.A.), au par. 25, et *R. c. Kuriya*, [2003] A.N.-B. n° 336 (Q.L.), appuient la proposition voulant que lorsqu'il y a appel de la peine ou de la sentence, l'intervention soit contre-indiquée à moins que l'on ne réponde par l'affirmative à au moins une des questions suivantes : (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*? [par. 17]

[13] À mon avis, la réponse à chacune de ces trois questions doit être affirmative en l'espèce. Une intervention en appel est justifiée. Le juge a commis une erreur de droit en décidant d'infliger des peines concurrentes pour un grand nombre des

infractions ainsi qu'en appliquant le principe de totalité. Ces erreurs ont eu une incidence sur la peine infligée, de telle sorte que la peine était manifestement inappropriée et déraisonnable dans les circonstances : voir *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, au par. 11.

#### IV. Analyse

##### A. *Le juge du procès a commis une erreur en appliquant le principe de totalité et en infligeant une peine concurrente globale*

[14] Dans des cas comme celui qui nous occupe, où les délinquants sont condamnés à de multiples peines consécutives, le principe général de proportionnalité s'exprime dans le principe plus particulier de totalité. Les juges qui condamnent les délinquants à purger des peines consécutives pour des infractions multiples doivent s'assurer que la peine cumulative ne dépasse pas la culpabilité globale du délinquant.

[15] Dans l'arrêt *R. c. Daye*, 2010 NBCA 53, 362 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1, la juge d'appel Larlee explique la démarche que doivent suivre les tribunaux qui déterminent les peines en appliquant le principe de totalité :

Il ne faut pas oublier que, si une peine consécutive doit être infligée, le principe de totalité s'applique (al. 718.2c)). Dans *Arbuthnot*, le juge Chartier a fait les remarques suivantes au sujet de la démarche à adopter relativement au principe de totalité :

#### [TRADUCTION]

Compte tenu des nombreuses infractions en cause, je dois d'abord déterminer si certaines peines seront purgées de façon consécutive. Si tel est le cas, le principe de totalité énoncé à l'al. 718.2c) s'applique et la démarche globale de détermination de la peine exposée par la Cour suprême du Canada en 1996 dans l'arrêt *M. (C.A.)* doit être suivie (voir également *R. c. Reader (M.)* 2008 MBCA 42, 225 Man.R. (2d) 118, aux par. 25 à 28, *Traverse*, aux

par. 33 à 35, et, plus récemment, *Grant*, au par. 98). Cette démarche s'applique comme suit :

1) Le juge chargé de la détermination de la peine doit d'abord déterminer si certaines peines ou si toutes les peines doivent être purgées consécutivement. Si toutes les peines doivent être purgées concurremment, il n'y a alors pas lieu de se préoccuper du principe de totalité et le juge chargé de la détermination de la peine n'a pas besoin de passer à l'étape suivante. Si toutes les peines ou si certaines d'entre elles doivent être purgées consécutivement, le juge chargé de la détermination de la peine doit alors fixer la peine appropriée pour chaque infraction ou groupe d'infractions à purger de manière consécutive conformément aux principes appropriés de détermination de la peine (y compris ceux applicables aux peines consécutives) et ensuite passer à l'étape suivante.

2) Le juge chargé de la détermination de la peine doit alors calculer le total des peines consécutives en considérant une dernière fois la peine totale. Ce faisant, il applique de manière plus précise le principe général de proportionnalité (voir *M. (C.A.)*, au par. 42). Il n'est pas nécessaire de réexaminer les principes de détermination de la peine appliqués à la première étape. Au contraire, en examinant une dernière fois la peine totale, le juge s'assure d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction des peines. Pour prendre cette décision, le juge chargé de la détermination de la peine doit tenir compte de la gravité des infractions, de la culpabilité morale de l'accusé et du préjudice causé aux victimes et s'assurer que la peine n'a pas un effet « écrasant » et qu'elle est compatible avec les antécédents du



contrevenant et ses perspectives de réadaptation (voir *Traverse*, aux par. 33 à 35 et 65). [par. 18]

[par. 16]

[16] Également dans l'arrêt *Daye*, notre Cour affirme que des peines consécutives doivent être infligées à moins qu'il n'existe un lien raisonnablement étroit dans le temps et dans l'espace entre les infractions commises à l'occasion d'une seule opération ou affaire criminelle continue. Les tribunaux doivent faire preuve de bon sens dans cette analyse. Par exemple, des peines concurrentes peuvent être appropriées lorsque les actes sont commis dans le cadre d'une opération criminelle continue qui a lieu pendant une période relativement brève.

[17] Toutefois, dans l'arrêt *R. c. Howe*, 2007 NBCA 84, 330 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 204, le juge d'appel Richard fait remarquer que de nombreux tribunaux d'appel ont évité les peines concurrentes lorsque les infractions, quoique faisant partie de la même opération, constituent des atteintes à différents intérêts protégés par la loi (par. 29). Dans l'arrêt *R. c. Skinner*, 2016 NSCA 54, [2016] N.S.J. No. 255 (QL), au par. 49, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accueilli un appel de la peine interjeté par le ministère public pour le motif que l'erreur de la juge du procès dans l'application du principe de totalité [TRADUCTION] « a eu une incidence sur la peine infligée » au sens des toutes récentes observations de la Cour suprême dans l'arrêt *Lacasse*.

[18] En l'espèce, M. Peterson a déjà été condamné bon nombre de fois pour vol qualifié. La dernière fois remonte à 2013, quand il avait aussi été déclaré coupable d'autres vols, de fuite lorsqu'il avait été poursuivi par la police et de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur. Les principaux principes de l'art. 718 du *Code criminel* qu'il fallait appliquer pour déterminer sa peine étaient ceux de la dissuasion spécifique, de la dissuasion générale, de la dénonciation et du besoin d'isoler M. Peterson de la société. Le principe de la réadaptation était pratiquement inapplicable en raison du casier judiciaire chargé de M. Peterson. De fait, l'art. 718.02 exige que l'on considère surtout la

dissuasion et la dénonciation dans le cas d'une agression armée à l'endroit d'agents de la paix.

[19] À l'audience de détermination de la peine, l'avocate de M. Peterson a suggéré une peine de 4 à 5 ans en raison du principe de la gradation des peines. Celui-ci devait être appliqué aux peines antérieures de partir de M. Peterson pour les mêmes infractions. À mon avis, ce principe devrait être appliqué seulement pour les délinquants dont la réadaptation est un facteur important pour déterminer la peine. Dans l'arrêt *Frigault c. R.*, 2012 NBCA 8, 383 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 266, notre Cour a dit :

Le juge Saunders de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a fait l'analyse suivante du principe de la gradation des peines dans *R. c. Bernard*, 2011 NSCA 53, [2011] N.S.J. No. 301 (QL) :

[TRADUCTION]

Dans certaines situations, il peut être nécessaire pour les juges de tenir compte de l'effet du « bond sentenciel » (ou « gradation des peines ») pour punir un comportement illégal. Cette démarche a pour but de prendre en compte le degré de sévérité des peines infligées à l'égard d'infractions antérieures par rapport à celui de la peine sur le point d'être infligée. En d'autres termes, ce principe reconnaît l'importance de comparer le degré de sévérité relatif des peines infligées pour des infractions passées et présentes.

[...]

Même si les facteurs dits du « bond sentenciel », de la « gradation des peines » et de l'« intervalle entre les déclarations de culpabilité » ne sont pas expressément codifiés à l'art. 718, leur application fait maintenant partie de la nomenclature de la détermination de la peine. Ces facteurs peuvent être déduits de ce que le *Code criminel* appelle le « principe fondamental » de la détermination de la peine prévu à l'art. 718.1, à savoir que la peine « est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». Je n'ai pas à décider si ces concepts sont devenus des principes

reconnus de détermination de la peine ou s'il s'agit simplement d'étiquettes utilisées pour expliquer les caractéristiques logiques et pertinentes de la détermination de la peine. Il s'agit essentiellement de concepts ou de normes qui peuvent être appliqués pour s'assurer « d'éviter l'excès de nature ou de durée » lorsque des peines consécutives sont infligées (al. 718.2c)). [...] [Par. 33 et 36]

Clayton Ruby, dans l'ouvrage intitulé *Sentencing* (7<sup>e</sup> éd.), (Markham, Ont. : LexisNexis, 2008), explique le raisonnement à la base de l'« effet du bond sentenciel », à partir de la page 389 :

[TRADUCTION]

**Par. 8.79** L'une des caractéristiques souvent révélées par l'examen d'un casier judiciaire est le fait que la peine infligée ou à être infligée dans l'espèce est considérablement plus longue que les peines infligées antérieurement. Même lorsqu'il y a une augmentation marquée de la gravité du crime perpétré, il ne devrait pas y avoir un trop grand « bond » dans la durée de la peine infligée : [TRADUCTION] « les peines infligées à l'égard d'un récidiviste devraient augmenter graduellement, plutôt que radicalement ». Il ne s'agit vraisemblablement de rien de plus que le principe portant que si moins fera l'affaire, c'est que plus est superflu, dont il est fait état à l'al. 718d) du Code criminel. Ainsi, dans l'arrêt [*Re Morand and Simpson*, [1959] S.J. No. 52 (C.A.) (QL)], la Cour d'appel de la Saskatchewan a donné comme l'un des motifs expliquant le fait que la peine était réduite de quatre ans à trois ans que la plus longue peine infligée antérieurement était de deux ans. Les peines seront également réduites si elles représentent une augmentation excessive par rapport à des peines antérieures. Ainsi, dans [*R. c. Alfs*, [1974] O.J. No. 1046 (C.A.) (QL)], la Cour d'appel de l'Ontario a souligné que l'appelant n'avait jamais reçu de peine d'incarcération auparavant et, notamment pour cette raison, elle a modifié une peine de quatre ans pour vol à main armée en y substituant une peine de temps déjà purgé d'environ dix mois suivie d'une période de probation d'un an. Un nouveau principe a vu le

jour : dans [*R. c. Sloane*, [1973] 1 N.S.W.L.R. 202], une peine qui a fait un bond en passant d'une mesure non privative de liberté à un emprisonnement de huit ans a été décrite comme étant [TRADUCTION] « contraire aux principes ».

**Par. 8.80** Ce principe ne permet pas de justifier une peine plus longue que celle qui avait été infligée antérieurement; il s'agit plutôt d'une règle qui tend à limiter l'augmentation – lorsqu'elle est par ailleurs justifiée et nécessaire – à une augmentation imposée de manière graduelle. Toutefois, la proportionnalité demeure le principe fondamental de la détermination de la peine et, par conséquent, le principe du bond sentenciel peut « atteindre un palier » lorsque le délinquant possède un très lourd casier judiciaire.

[Citations omises.]

Tel que le juge Saunders l'a indiqué dans *Bernard*, dans certains cas, il peut être nécessaire pour les juges de tenir compte du principe de la gradation des peines dans la détermination de la peine. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce. M. Frigault possède un lourd casier judiciaire. Même s'il a été condamné précédemment à des peines d'un an à purger consécutivement à l'égard de deux accusations d'introduction par effraction et vol, il en est maintenant à sa cinquième accusation d'introduction par effraction et il a déjà été incarcéré. Dans *Andrade c. R.*, 2010 NBCA 62, 363 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 159, le juge Robertson a discuté de l'importance des antécédents judiciaires de l'accusé :

Il ne fait aucun doute que la décision du juge du procès en ce qui concerne la peine a été influencée par la longueur des antécédents judiciaires de l'appelant (vingt-quatre déclarations de culpabilité antérieures). Il va sans dire que les antécédents judiciaires sont cruciaux en ce qui concerne la question de la « moralité » du délinquant et les objectifs de la détermination de la peine énoncés par le législateur fédéral. C'est au moyen des antécédents judiciaires du délinquant que l'on peut évaluer les possibilités de réinsertion sociale, de récidive et de dangerosité future. Cela explique pourquoi le droit se préoccupe souvent de la nature ou de la gravité des déclarations de culpabilité et en

particulier des déclarations de culpabilité antérieures pour la même infraction. Le tribunal chargé de déterminer la peine recourt inévitablement à la peine infligée comme preuve de la gravité de l'infraction. Un casier judiciaire faisant état d'actes de « violence » est considéré comme « important ». [Par. 24]

S'il fallait considérer les peines infligées pour défaut de se conformer à une ordonnance de probation et pour introduction par effraction séparément, on pourrait se demander si le juge chargé de la détermination de la peine a omis de tenir compte du principe de la gradation des peines. Cependant, je suis d'avis que l'application du principe de la gradation des peines est utile dans l'examen de la détermination de la peine à l'égard d'une seule infraction et qu'elle est moins utile dans les cas où un juge est chargé de la détermination de la peine à l'égard d'un accusé ayant un lourd casier judiciaire avec de multiples condamnations. Dans ces cas, après avoir tenu compte des principes de détermination de la peine énoncés dans le *Code*, le juge se concentre bien entendu sur la détermination de la peine globale appropriée. Même si le juge n'a pas précisément indiqué pourquoi il infligeait la peine en question, il ressort clairement de la conversation avec M. Frigault qu'il a évalué objectivement la situation de M. Frigault et bien tenu compte des principes de détermination de la peine. Dans l'analyse de l'application du principe de la gradation des peines à la présente affaire, il faut considérer la norme de contrôle qui incite les cours d'appel à faire preuve de retenue à l'égard d'un appel de la peine. Dans *R. c. LeBlanc*, 2003 NBCA 75, 264 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 341, le juge en chef Drapeau a clairement affirmé que les cours d'appel ne devraient pas intervenir lorsqu'il y a appel de la peine sauf si : (1) la peine est le résultat d'une erreur de droit; (2) le juge a commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; (3) la peine est manifestement déraisonnable compte tenu de l'art. 718 du *Code* (par. 17). Dans la présente affaire, aucun de ces trois facteurs n'existe. [par. 16 à 19]

[20] Dans l'arrêt *R. c. Kory*, 2009 BCCA 146, [2009] B.C.J. No. 778 (QL), la juge d'appel Ryan traite du principe de la gradation des peines dans le cas d'une introduction par effraction dans une habitation où les résidents étaient présents. Comme

en l'espèce, l'accusé avait de lourds antécédents d'activité criminelle. Son casier judiciaire, qui comptait 36 déclarations de culpabilité en tout, incluait huit introductions par effraction ainsi que quatorze déclarations de culpabilité pour vol et possession de biens volés (par. 4). En augmentant la peine de deux ans (avec réduction d'un an pour la détention préventive), la juge d'appel Ryan fait cette remarque : [TRADUCTION] « Dans une affaire comme la présente, où l'intimé a un casier judiciaire chargé et a constamment reçu des peines légères pour des infractions du même genre, le principe de la gradation des peines ne nous aide pas beaucoup. Il n'a pas fonctionné. » (Par. 7) En soulignant la gravité de l'infraction et l'absence de réadaptation ou de dissuasion que l'on constate dans le casier judiciaire de l'accusé, elle a reconnu que les tribunaux accordent moins de poids au principe de la gradation des peines dans de tels cas :

[TRADUCTION]

À mon avis, la peine est inappropriée. Elle ne correspond pas à la gravité de cette infraction : une introduction par effraction nocturne dans une résidence privée pendant que les occupants dormaient dans leurs lits, commise par un récidiviste endurci. En l'espèce, le juge du procès a convenu avec l'avocat de la défense qu'il devrait tenir compte du « principe de la gradation des peines ». Le « principe de la gradation des peines » n'est pas un principe ni un objectif énoncé dans le *Code criminel*. C'est une façon concise d'exprimer l'idée que la détermination des peines exige une démarche modérée, même pour les récidivistes. Voici ce qu'a dit le juge Lambert dans la décision *R. c. Robitaille*, [1993] B.C.J. No. 1404 :

[TRADUCTION]

[8] À propos de cet argument, je dis que la théorie selon laquelle les peines ne devraient augmenter que par étapes modérées est une théorie qui repose sur les principes de réadaptation de la détermination de la peine. Elle devrait s'appliquer seulement dans les cas où la réadaptation est un facteur important de la détermination de la peine. Alors, dans une affaire donnée, la conclusion voulant que l'augmentation de la peine ne doive pas être trop grande repose sur un examen de la situation particulière du délinquant et sur un désir de ne pas décourager toute tentative qu'il pourrait faire pour se réadapter en lui infligeant une peine qu'il

pourrait percevoir comme un boulet à traîner dans sa vie future.

Le juge Smith a dit ceci dans l'arrêt *R. c. L.D.W.*, 2005 BCCA 404, 215 B.C.A.C. 64, 66 W.C.B. (2d) 499 :

[TRADUCTION]

[30] Je n'accepterais pas l'assertion de l'appelant selon laquelle la peine est contraire au principe de la gradation des peines. Ce principe constitue un frein en tendant à limiter les augmentations dépassant les peines infligées antérieurement, et il est particulièrement pertinent lorsque la réadaptation est un facteur important de détermination de la peine et lorsque la peine ne devrait pas être telle qu'elle découragerait les tentatives de réadaptation. J'estime que ce n'est pas le cas en l'espèce. De plus, ce principe n'est pas utile dans les situations où, comme en l'espèce, l'infraction dont il s'agit consiste en une conduite criminelle beaucoup plus coupable et plus grave que l'infraction précédente.

Alors, pour atteindre les objectifs de la dissuasion spécifique et de la réadaptation, il n'est souvent pas nécessaire de faire plus que d'augmenter la sanction de façon graduelle lorsqu'un délinquant commet des infractions à répétition. Toutefois, le principe de la gradation des peines devrait être appliqué lorsque les circonstances s'y prêtent. [par. 6]

La juge d'appel Ryan conclut que, dans cette affaire, [TRADUCTION] « la protection du public au moyen d'une peine exemplaire aurait dû avoir priorité » (par. 8).

[21] Comme je l'ai dit précédemment, le juge qui a déterminé la peine n'a pas suivi la démarche correcte quant au choix d'infliger des peines consécutives ou des peines concurrentes. Il a semblé appliquer le principe de totalité dès le départ pour déterminer une peine appropriée, plutôt qu'à la fin après avoir envisagé une peine appropriée pour chaque infraction individuellement. Le raisonnement du juge qui a déterminé la peine lorsqu'il a conclu qu'une peine appropriée pour les vols qualifiés et le braquage de domicile était probablement de l'ordre de quatre ans, étant donné le casier de M. Peterson, illustre bien ce fait. Même s'il a indiqué qu'il traitait seulement de la peine

appropriée pour les vols qualifiés, le juge a ensuite déterminé qu'une peine de quatre ans ne serait pas une peine « globale » appropriée pour toutes les infractions. Le juge qui a déterminé la peine a affirmé :

[TRADUCTION]

Toutefois, à mon avis, une peine totale en l'espèce et une manière plutôt d'y arriver, c'est que l'accusation de vol qualifié part à trois. Alors, il y en a eu deux, l'une juste après l'autre; si je disais trois comme peine consécutive et, et aussi pour le vol qualifié au Nouveau-Brunswick, deux autres années pour l'agression, la conduite du véhicule à moteur, et le défaut de s'arrêter, peine consécutive, et six mois de plus pour le reste, cela donne, disons, cinq ans et demi moins les 216 jours de réduction; à mon avis, ce serait une peine juste et appropriée. [Transcription, 27 novembre 2015, p. 38, lignes 3 à 12]

[22] Le juge qui a déterminé la peine semble avoir proposé une peine concurrente de trois ans pour les deux vols qualifiés commis en Colombie-Britannique et le braquage de domicile commis à Fredericton. Bien qu'il ait pu être loisible au juge d'infliger des peines concurrentes pour les deux vols qualifiés commis en Colombie-Britannique à la même banque, il a manifestement commis une erreur en infligeant une peine concurrente pour le braquage de domicile commis à Fredericton dix jours plus tard.

[23] Le juge du procès n'a pas fait ce qu'il était tenu de faire, à savoir de totaliser toutes les peines à infliger, puis de jeter un « dernier coup d'œil » aux peines consécutives infligées pour s'assurer que la peine n'était pas exagérément longue ou rigoureuse, compte tenu de la gravité des infractions, de la culpabilité morale du délinquant, du préjudice causé aux victimes, du casier judiciaire et des perspectives d'avenir du délinquant, afin de s'assurer que l'effet de la peine ne serait pas « écrasant ».

[24] Ces erreurs ont abouti à l'infliction d'une peine « globale » qui était manifestement inappropriée compte tenu particulièrement de la culpabilité, du casier judiciaire et des perspectives d'avenir de M. Peterson. Il semble que le juge qui a déterminé la peine a fondé la peine globale sur le « principe de la gradation des peines »



parce que le délinquant avait reçu auparavant un peu plus de trois ans d'emprisonnement pour des infractions semblables commises en Colombie-Britannique en 2013. Comme je l'ai dit, le « principe de la gradation des peines » n'est guère applicable en l'espèce en raison des perspectives de réadaptation limitées de M. Peterson.

[25] La peine globale infligée est à peine appropriée pour les seuls vols qualifiés et braquage de domicile. Quand on y ajoute la poursuite à grande vitesse et l'agression armée à l'endroit d'agents de la paix, qui ont eu lieu par la suite, ces infractions demeurent pratiquement impunies au nom du « principe de totalité ».

[26] Dans l'arrêt *R. c. Hutchings*, 2012 NLCA 2, [2012] N.J. No. 12 (QL), la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a siégé comme formation de cinq membres parce que l'appel offrait une occasion d'éclaircir les circonstances dans lesquelles le principe de « totalité » pouvait être appliqué de manière différente. Il s'agissait d'un appel interjeté par un délinquant de la peine qui lui avait été infligée pour trois chefs de vol à main armée, deux chefs de déguisement dans un dessein criminel et deux chefs de défaut de se conformer à une ordonnance de probation. L'accusé et une autre personne ont commis un vol dans un dépanneur. Six jours plus tard, l'accusé a commis un vol dans une station-service. Les voleurs étaient armés de couteaux et leurs visages étaient couverts de mouchoirs. Aux deux occasions, des espèces, des cigarettes et des billets de loterie ont été pris. Pendant le vol dans le dépanneur, les deux hommes ont aussi réclamé le sac à main d'une cliente, mais la victime a affirmé qu'elle n'en avait pas. L'accusé a plaidé coupable. Le ministère public a demandé une peine globale de huit ans, alors que la défense en demandait cinq, avec réduction pour le temps purgé dans chaque cas. L'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans et 2 jours, moins une réduction de 141 jours pour la détention avant le procès. Le juge qui a déterminé la peine a infligé des peines consécutives, avec des peines concurrentes pour les infractions incidentes. Les peines pour chaque défaut de se conformer à une ordonnance de probation ont également été consécutives. L'accusé a soutenu que la peine globale était inappropriée.

[27] Dans l'affaire *Hutchings*, la question à trancher en appel était de savoir si le juge qui avait déterminé la peine avait appliqué correctement les principes relatifs aux peines consécutives et aux peines concurrentes, et en particulier le principe de totalité. L'appel a été accueilli. La Cour a conclu que le juge qui avait déterminé la peine avait eu raison de considérer les deux vols qualifiés comme deux entreprises criminelles distinctes. En conséquence, ce juge a considéré à bon droit que les deux vols qualifiés devaient donner lieu à des peines consécutives. Le juge qui a déterminé la peine avait également eu raison de traiter l'infraction de port d'un masque comme un élément de la même entreprise criminelle, élément qui faisait partie intégrante de chacun des vols qualifiés. De plus, le juge qui a déterminé la peine a eu raison d'infliger des peines consécutives pour le défaut de se conformer aux ordonnances de probation. Toutefois, la façon dont le juge a abordé la totalité était douteuse, car il a examiné la totalité dans le contexte de la détermination de la peine pour chaque infraction particulière dans le but de parvenir à une peine globale. Il aurait plutôt dû déterminer la peine pour chaque infraction isolément sans songer à la totalité. Après avoir examiné si les peines devaient être consécutives ou concurrentes, le juge aurait dû examiner ensuite si le principe de totalité exigeait une réduction de la peine globale. Le défaut d'adopter la démarche requise constituait une erreur de principe et a entraîné une peine inappropriée. Le recours à la bonne méthode a amené le remplacement de la peine par une peine de cinq ans et demi d'emprisonnement, moins une réduction pour le temps passé en détention. Le juge Green, juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador, explique la bonne méthode analytique à suivre pour déterminer la peine des auteurs d'infractions multiples :

[TRADUCTION]

L'analyse ci-dessus, ainsi que le fait que la formule de Ruby, à laquelle renvoyait l'arrêt *M. (C.A.)*, était antérieure à l'adoption de l'art. 718.1 et de l'al. 718.2c), exige une reformulation de la méthode applicable. Je présenterais les lignes directrices suivantes comme méthode d'analyse à adopter à l'avenir :

1. En déterminant la peine pour des infractions multiples, le juge devrait commencer par déterminer une peine appropriée pour chaque infraction, en

appliquant les principes appropriés de détermination de la peine.

2. Le juge devrait ensuite examiner si certaines des peines individuelles devraient être consécutives ou concurrentes pour le motif qu'elles constituent une seule entreprise criminelle, sans se soucier du principe de totalité à cette étape.

3. Chaque fois que, à la suite des conclusions tirées aux étapes 1 et 2, il est indiqué d'infliger deux peines ou plus à purger consécutivement, il peut y avoir lieu d'appliquer le principe de totalité. Le juge qui détermine la peine doit donc réfléchir à son application.

4. La méthode consiste à jeter un dernier coup d'œil à la peine globale pour déterminer si elle est exagérément longue ou rigoureuse, au sens où elle serait disproportionnée à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

5. Pour déterminer si la peine globale est exagérément longue ou rigoureuse et disproportionnée à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, le tribunal qui détermine la peine devrait, dans la mesure où ils sont pertinents dans les circonstances particulières de l'espèce, tenir compte des facteurs suivants et les soupeser :

- a) la durée de la peine globale comparativement à la durée normale de la peine pour la plus grave des infractions individuelles en question;
- b) le nombre et la gravité des infractions en question;
- c) le casier judiciaire du délinquant;
- d) les incidences de la peine globale sur les perspectives de réadaptation du délinquant, au sens où elle pourrait être trop rigoureuse ou écrasante;

e) tout autre facteur qu'il pourrait être approprié de considérer pour assurer que la peine globale est proportionnée à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du délinquant.

6. Si le juge qui détermine la peine conclut, à la suite de l'application des facteurs énumérés à l'étape 5 qui sont considérés pertinents, que la peine globale est exagérément longue ou rigoureuse et disproportionnée à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du délinquant, il devrait ensuite déterminer dans quelle mesure la peine globale devrait être réduite pour atteindre une globalité appropriée. Si par contre le juge conclut que la peine globale n'est pas exagérément longue ou rigoureuse, la peine ne doit pas être modifiée.

7. Si le tribunal qui détermine la peine conclut qu'il est approprié de réduire la peine globale pour atteindre une totalité appropriée, il devrait d'abord tenter d'ajuster une ou plusieurs des peines en la ou les rendant concurrentes avec d'autres peines, mais, si cela n'atteint pas le résultat approprié, le tribunal peut en outre, ou à la place, ramener la durée d'une peine individuelle en deçà de ce qu'elle aurait par ailleurs été.

8. En infligeant les peines individuelles rajustées selon le principe de totalité, le juge devrait déterminer avec soin à la fois :

a) les peines qui sont considérées appropriées pour chaque infraction particulière quand on applique les principes appropriés de détermination de la peine sans songer à la totalité;

b) la mesure dans laquelle les peines ont été rendues concurrentes pour le motif que l'affaire constitue une seule entreprise criminelle;

c) la méthodologie appropriée qui est utilisée pour atteindre la totalité qui convient, laquelle méthodologie doit

indiquer quelles peines individuelles doivent être rendues concurrentes ou réduites par d'autres moyens pour atteindre ce but.

9. Enfin, le juge qui détermine la peine devrait indiquer si une ou plusieurs des peines qui s'ensuivent devraient être réduites davantage pour tenir compte de la détention avant procès et, dans l'affirmative, de combien elles devraient être réduites.

[par. 84]

[28] J'adopterais la démarche suivie par la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador comme étant l'analyse appropriée des peines à infliger pour des infractions multiples. Dans l'affaire qui nous occupe, la méthode du juge qui a déterminé la peine ne constitue non seulement une erreur de principe, mais, de plus, elle a eu une incidence considérable sur le résultat et a abouti à une peine inappropriée.

B. *Une peine appropriée dans les circonstances*

[29] Je passe maintenant à l'examen de ce qui serait une peine appropriée pour ce délinquant à l'égard de ces infractions. M. Peterson avait 39 ans au moment du prononcé de la peine. Aucun rapport présentenciel n'a été préparé. Le 18 juin 2015, M. Peterson a commis un vol qualifié à la Banque Canadienne de l'Ouest, en utilisant une note. Six jours plus tard, M. Peterson a volé un véhicule dans un parc de voitures usagées puis a volé la même banque, présentant de nouveau une note. Au moment où ces infractions ont été commises, M. Peterson avait été remis en liberté après avoir purgé une peine dans un pénitencier fédéral, et il était en liberté conditionnelle. M. Peterson était un délinquant sous responsabilité fédérale pour la troisième fois et avait eu recours à la violence dans le passé. Des éléments avaient été versés à son casier judiciaire pour la première fois à l'âge de 13 ans et avaient continué d'y être versés, avec seulement une brève interruption de trois ans entre 2002 et 2005. Pendant l'audience de détermination de la peine, son avocat a déclaré que M. Peterson avait de graves problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie. Aucune preuve additionnelle n'a été présentée au sujet de ces

problèmes. M. Peterson a à son casier judiciaire plusieurs mentions de vols qualifiés antérieurs ainsi que l'introduction par effraction dans une maison d'habitation qui était occupée et le vol. Parmi les autres infractions, il y a la conduite dangereuse, l'agression armée à l'endroit d'agents de police et la possession de biens volés. Tout cela a amené l'avocate du ministère public à soutenir qu'une peine appropriée serait de l'ordre de quatre ans pour chacun des vols qualifiés et que les peines devraient être consécutives. Pour ce qui est de l'introduction par effraction et du vol, le ministère public a recommandé une peine de l'ordre de trois ans. Pour ce qui est de toutes les infractions commises dans le quartier voisin du chemin Woodstock, le ministère public a recommandé une peine de l'ordre de trois ans. Le ministère public a laissé à la Cour le soin de déterminer lesquelles de ces peines devraient être concurrentes. Dans l'ensemble, l'avocate du ministère public a recommandé une peine de 10 à 12 ans. L'avocate de la défense a demandé une peine de trois ans. Le juge qui a déterminé la peine a semblé affirmer qu'une peine de trois ans pour les deux vols qualifiés en Colombie-Britannique et le braquage de domicile à Fredericton était appropriée.

[30] Dans la décision *R. c. Tower (S.J.)*, 2009 NBPC 14, 342 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 209, autorisation d'appel refusée à 2010 NBCA 27, 358 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 190, le délinquant a été condamné pour un grand nombre d'infractions de fraude et de vol ainsi que de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles, de voies de fait contre un agent de la paix, d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions et de défaut d'arrêter son véhicule lors d'un accident. Il est à remarquer que le casier judiciaire du délinquant était beaucoup moins chargé que dans la présente affaire; il n'affichait aucune infraction antérieure relative à la conduite automobile. Les faits exposés par le juge dans sa décision révèlent beaucoup de points communs avec la poursuite automobile de M. Peterson à Fredericton. En décidant d'infliger une peine de près de trois ans, le juge a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je passe maintenant au deuxième groupe d'infractions (les actes criminels de voies de fait contre un agent de la paix, d'obstruction, de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles (à laquelle s'ajoute la conduite d'un

véhicule pendant que son permis était suspendu), le défaut d'arrêter son véhicule lors d'un accident, auquel s'ajoute la violation d'une promesse de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, tout cela étant arrivé le 23 septembre 2008.

Les infractions de voies de fait contre un agent de police et de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles sont les plus graves des actes criminels pour lesquels je dois infliger la peine. Même s'il y a un lien entre eux dans les circonstances de l'espèce en ce qu'ils font partie de la même série d'événements, ils méritent, à mon avis, des peines consécutives. M. Tower avait toutes les occasions de cesser d'agir ainsi entre le moment où il a décidé de s'enfuir de la police jusqu'à ce qu'il heurte plus tard le véhicule de Lanteigne et qu'il ait ensuite un accident avec son propre véhicule, mais il ne l'a pas fait. En continuant, il avait risqué la vie d'innombrables personnes et en avait blessé deux. De toute façon, ces deux actes criminels constituent aussi des atteintes à différents intérêts protégés par la loi, et ils ont eu des victimes différentes. De plus, si on infligeait des peines concurrentes pour ces deux infractions dans les circonstances de l'espèce, on se trouverait à récompenser la fuite.

Les voies de fait contre des agents de la paix ont donné lieu à une vaste gamme de précédents en matière de peines, ce qui correspond à la grande variété des circonstances dans lesquelles de tels crimes sont commis. D'habitude, toutefois, les plus lourdes semblent être de l'ordre de 10 à 12 mois d'emprisonnement (voir *R. c. Foster (W.)* (1996), 173 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 289, 441 A.P.R. 289 (C.A.); *R. c. Goddard* (1987), 77 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 416, 195 A.P.R. 416 (C.A.); *R. c. Matheson (T.D.)* (1992), 137 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 62, 351 A.P.R. 62 (Div. 1<sup>re</sup> inst.); et *R. c. Crothers (K.)* (2007), 318 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 316, 821 A.P.R. 316 (Div. 1<sup>re</sup> inst.)). [par. 83 à 85]

[31] Finalement, le juge a décidé que la peine appropriée était de deux ans et demi pour conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et une peine consécutive de 10 mois pour voies de fait contre un agent de la paix. Dans l'ensemble, avec l'application du principe de totalité, la peine globale infligée pour cette infraction et les autres a été de 4 ans et 10 mois d'emprisonnement.

[32] Dans l'affaire *R. c. Knox*, [2006] O.J. No. 1976 (C.A.) (QL), le délinquant a heurté une fourgonnette à un poste de contrôle de la conduite avec facultés affaiblies pendant qu'il conduisait un véhicule volé. Un agent de police s'est précipité vers le véhicule du délinquant, a ouvert sa portière, puis a été traîné par la portière lorsque le délinquant a mis son véhicule en marche arrière. Le délinquant a écrasé la jambe de l'agent de police en s'enfuyant du poste de contrôle et a été poursuivi à grande vitesse par les policiers jusqu'à ce qu'ils abandonnent. Pendant la poursuite, le délinquant a heurté la voiture du même agent de police, la faisant pivoter si bien qu'elle est tombée dans un fossé. Le véhicule volé a finalement été trouvé dans un fossé en milieu rural. Le délinquant avait déjà plus de 30 déclarations de culpabilité. Le juge qui a déterminé la peine a conclu qu'une peine d'emprisonnement de cinq ans était la peine appropriée. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la peine en déclarant que le comportement du conducteur était grave et que c'était un heureux coup du sort que ni les agents de police ni des membres du public n'ont été gravement blessés dans la poursuite à grande vitesse qui s'est ensuivie.

[33] En l'espèce, M. Peterson avait déjà été déclaré coupable de conduite dangereuse en fuyant la police en 2013, ainsi que pour de nombreux vols qualifiés. Au moment où il a commis les crimes au Nouveau-Brunswick, il était en libération d'office pour exactement les mêmes infractions. À mon avis, cela constitue un facteur aggravant qui rend la peine infligée en l'espèce particulièrement déraisonnable et manifestement inappropriée.

[34] Étant donné le casier judiciaire de M. Peterson et la gravité des infractions, et conformément aux lignes directrices formulées dans l'arrêt *Hutchings*, j'aurais infligé les peines suivantes :

Pour les vols qualifiés commis en Colombie-Britannique	
le 18 juin 2014	3 ans
le 24 juin 2014	peine consécutive de 3 ans
Pour les infractions commises au Nouveau-Brunswick	



introduction par effraction et vol	peine consécutive de 3 ans
poursuite automobile et conduite dangereuse	peine consécutive de 2½ ans
agression armée	peine concurrente de 2 ans
vols divers	peine consécutive de 2 ans
TOTAL	13½ ans

[35] En conséquence, avant l'examen du principe de totalité, la peine globale serait de six ans pour les deux vols de banque, de trois ans pour l'introduction par effraction et le vol, de deux ans et six mois pour la poursuite automobile et la conduite dangereuse (toutes ces peines étant consécutives), de deux ans (peine concurrente) pour l'agression armée et de deux ans (peine consécutive) pour les divers autres vols, soit un total de 13 ans et 6 mois.

[36] Il incombe maintenant d'examiner le principe de totalité, qui doit être appliqué parce que certaines peines sont consécutives les unes aux autres.

[37] À mon avis, les infractions les plus graves en l'espèce sont les vols qualifiés. La peine normale pour des vols de banque et des braquages de domicile peut varier de trois à cinq ans, selon les circonstances. Quand on compare cela à la peine totale de 13 ans et 6 mois, ce serait un facteur qui jouerait en faveur d'une réduction de la peine globale. Les infractions se répartissent en trois périodes différentes. Même si les infractions n'étaient pas ce que j'appellerais une série de crimes, on pourrait estimer que les vols de banque commis en Colombie-Britannique ont eu lieu pendant une courte période. De plus, bien qu'on puisse estimer que ces infractions ne sont pas aussi graves que des vols qualifiés commis avec une violence effective, elles suscitent de grandes préoccupations. Étant donné que M. Peterson avait commis les mêmes infractions dans le passé, il est impératif que la peine totale tienne compte de ces facteurs.

[38] M. Peterson a un casier judiciaire chargé, qui inclut diverses infractions perpétrées pendant sa jeunesse commençant par une introduction par effraction en 1990.

Il a été incarcéré pour la première fois en 1994. Le casier judiciaire de M. Peterson mentionne des vols qualifiés commis en Colombie-Britannique en 2013. À l'époque, on lui avait imposé trois ans et trois mois pour chaque chef d'accusation et une ordonnance d'interdiction obligatoire. C'est la plus longue période d'incarcération qu'il a subie en tant qu'adulte. Ces infractions ont donné lieu à des déclarations de culpabilité pour vol qualifié, vol, conduite dangereuse d'un véhicule à moteur et fuite pendant une poursuite. M. Peterson a également été déclaré coupable de violation d'une ordonnance de sursis et d'entrave. Parmi les infractions pour lesquelles il s'est retrouvé devant le tribunal pour adolescents, il y a l'introduction par effraction et le vol, le défaut de se conformer à une décision, le méfait, le défaut de comparaître, la conduite avec facultés affaiblies, la tentative d'entraver à la justice et l'évasion d'une garde légale. M. Peterson s'est vu infliger des peines considérables mettant l'accent sur la réadaptation. À mon avis, la perpétration des présentes infractions indique que M. Peterson n'a rien appris à la suite des peines infligées pour ses infractions antérieures.

[39] M. Peterson est actuellement au début de la quarantaine; cela ne me donne guère d'espoir en ses perspectives de réadaptation. Malheureusement, nous n'avons pas de rapport présentenciel. Malgré cela, on pourrait trouver qu'une peine de 13 ans et 6 mois est exagérément longue ou rigoureuse, ce qui m'amène à croire que la peine globale devrait être modifiée.

[40] Dans l'arrêt *Hutchings*, le juge en chef Green, de Terre-Neuve-et-Labrador, affirme :

[TRADUCTION]

D'autres décisions en appel reconnaissent qu'il peut être approprié de réduire une peine globale lorsqu'un délinquant est condamné pour des vols qualifiés multiples commis à intervalles rapprochés. (Voir *Wozny*). [par. 109]

[41] Compte tenu de tous ces facteurs, et après avoir remarqué que certains d'entre eux peuvent militer en faveur d'une réduction de la peine globale, je crois qu'une peine de 13 ans et 6 mois est exagérément longue ou rigoureuse si on la compare à la

gravité des infractions. Bien que je reconnaisse la nature très grave de ces genres d'infractions et le fait qu'une longue peine d'emprisonnement est justifiée, une peine globale plus appropriée qui reconnaîtrait quand même la gravité inhérente des infractions serait de 11 ans et 6 mois. Alors, après avoir tenu compte du principe de totalité, j'infligerais la peine suivante :

Pour les vols qualifiés commis Colombie-Britannique	
le 18 juin 2014	3 ans
le 24 juin 2014	peine consécutive de 3 ans
Pour les infractions commises au Nouveau-Brunswick	
introduction par effraction et vol	peine consécutive de 3 ans
poursuite automobile et conduite dangereuse	peine consécutive de 2½ ans
agression armée	peine concurrente de 2 ans
vols divers	peine concurrente de 2 ans
TOTAL	11½ ans

[42] J'accorderais ensuite une réduction pour la période passée en détention préventive et je réduirais de 216 jours la peine totale.

V. Résumé et dispositif

[43] En fin de compte, j'accorderais l'autorisation d'appel, j'accueillerais l'appel et je remplacerais les peines par un total de 11 ans et 6 mois d'emprisonnement moins 216 jours pour la période passée en détention avant le procès.